

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.019

Objet : Déambulation sur l'espace public et occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion du carnaval organisé par le conservatoire à rayonnement intercommunal Maurice André, le mercredi 25 mars 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès par M. Christian SESTINI, responsable du pôle temps libre, pour le conservatoire à rayonnement intercommunal Maurice André Alès Agglomération, situé Quai Boissier de Sauvages - 30100 Alès, en vue d'organiser le mercredi 25 mars 2026, de 15h à 17h, une déambulation à l'occasion du carnaval d'alès du conservatoire ;

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une déambulation à l'occasion du carnaval'alès du conservatoire à rayonnement intercommunal Maurice André, organisé par M. Christian SETINI, responsable du pôle temps libre, se déroulera le mercredi 25 mars 2026, de 15h à 17h sur l'itinéraire suivant :

- départ du conservatoire, Quai Boissier de Sauvages,
- place des Martyrs de la Résistance,
- place Général Leclerc (pause),
- rue d'Avéjan,
- rue Saint-Vincent,
- place Saint-Jean (jusqu'à la cathédrale),
- rue Rollin,
- place de l'Hôtel de Ville (pause),
- rue Jules Cazot
- arrivée Espace Cazot.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale et l'organisateur assureront l'encadrement du défilé et pourront interrompre ponctuellement la circulation le temps du passage du cortège si nécessaire

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette déambulation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures énoncées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
18 FEV. 2026
Le maire
Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.